

## DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION,

en charge de la protection sociale généralisée

DIRECTION DE LA SANTE

La Directrice

(A <u>Affaire suivie par</u>: Dr Carole LAFARGUE, Responsable de la Structure de gestion N° 0 0 7 4 1 0 /MSP/DSP

Papeete, le 15 JUIL, 2019

à

## Madame la Présidente de l'Ordre des Infirmiers de Polynésie française

Objet : Modifications des conditions de prise en charge des examens par la Direction de la santé dans le cadre du dépistage du cancer du sein et du cancer du col de l'utérus.

Réf. : Loi du Pays n°2019-17 APF du 13 juin 2019 portant modification de la délibération n°2003-176 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques.

Madame la Présidente,

Un programme de dépistage intensifié des cancers gynécologiques a été institué en Polynésie française en novembre 2003 (délibération n°2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant un dépistage gratuit des cancers gynécologiques) consistant en un dépistage chez les femmes, à partir de 20 ans, pour le cancer du col de l'utérus et, à partir de 50 ans, pour le cancer du sein, dépistages pris en charge par la Direction de la santé. La Loi du Pays sus-citée apporte, à compter du 31 juillet 2019, deux modifications majeures au programme de dépistage :

- modification de l'âge des populations cibles pour le dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus;
- prise en charge par la Direction de la santé, de l'échographie mammaire dans le cadre du dépistage du cancer du sein.

#### > Modification de l'âge des populations cibles

Un programme de santé publique se doit d'assurer un état de santé maximal dans la population-cible, compte tenu des ressources disponibles, et d'utiliser des données probantes en fonction d'une efficacité populationnelle et non individuelle. Les inconvénients liés au test de dépistage et aux traitements doivent être acceptables au regard des bienfaits escomptés et le rapport coût-efficacité doit être raisonnable.

L'efficacité de ce programme de dépistage dépend donc, entre autre, de la définition de la population cible à laquelle s'adresse le dépistage en ne ciblant que les personnes à partir d'un âge où l'incidence de la maladie ou, ses précurseurs, le justifie et en limitant l'âge au-delà duquel il n'est plus pertinent d'offrir le dépistage sur une base populationnelle, le bénéfice étant fondé sur le potentiel d'années de vie (de qualité) sauvées.

Les recommandations internationales, de la Haute Autorité de Santé (HAS) et du plan cancer polynésien 2018-2022, ont rendu nécessaire l'actualisation de la réglementation applicable en Polynésie française (Pf) en réévaluant l'âge des femmes devant être integrées dans le dépistage du cancer du sein et du col de l'uterus.

Ainsi, dans le cadre du programme de dépistage intensifié des cancers gynécologiques, l'âge de prise en charge des examens de dépistage est modifié à compter du 31 juillet 2019 comme suit :

- de 50 à 74 ans révolus pour le dépistage du cancer du sein (au lieu de « dès l'âge de 50 ans »);
- de 25 à 64 ans révolus pour le dépistage du cancer du col de l'utérus (au lieu de « dès l'âge de 20 ans »).

En dehors de ces tranches d'âge, le dépistage individuel est possible, à l'appréciation du professionnel de santé en fonction des facteurs de risque de la femme. Il est alors pris en charge par la CPS.

# > Prise en charge de l'échographie mammaire

Le cancer du sein représente à lui seul la moitié des nouveaux cas de cancer chez la femme avec une moyenne de 135 nouveaux cas par an en Polynésie française. Le taux de participation au dépistage du cancer du sein chez les femmes de 50 ans et plus, bien qu'en constante augmentation en Pf (23 % en 2010, 28 % en 2014, 31 % en 2018), reste insuffisant pour espérer une diminution de la mortalité due à ce cancer.

L'intérêt de l'échographie mammaire en association avec la mammographie de dépistage est confirmé par la HAS dans les cas suivants :

- la découverte d'une anomalie clinique et/ou mammographique nécessitant un bilan diagnostic immédiat ;
- les échographies réalisées après mammographie sans anomalie détectée, mais pour lesquelles la densité mammaire gênait l'analyse (dans les densités mammaires de type 3 et 4, et dans certaines densités mammaires de type 2 -voire 1- en cas de regroupement très focalisé du parenchyme glandulaire).

La HAS recommande, depuis 2012 en métropole, la prise en charge à 100 % de l'échographie mammaire dans le cadre du dépistage organisé du cancer du sein. La non-gratuité de l'échographie mammaire est l'un des freins à la participation des femmes au dépistage du cancer du sein en Pf :

- discordance entre les messages de communication assurant la gratuité du dépistage et le fait de devoir payer l'échographie. La globalité du message de prévention est alors ressenti comme trompeur;
- la femme renonce à la mammographie pourtant gratuite, sachant qu'elle ne pourra faire l'avance de frais (8 386 xpf) pour une éventuelle échographie.

Afin de lever ce frein et augmenter le taux de participation des femmes au dépistage du cancer du sein en Pf, la Direction de la santé prend en charge au 31 juillet 2019 l'échographie mammaire, réalisée par les radiologues participant au programme de dépistage, lorsqu'elle s'avère nécessaire suite à la mammographie de dépistage.

Je me permets de solliciter tous les infirmiers à informer leur patientèle des modifications apportées au programme de dépistage des cancers gynécologiques, et d'inciter les femmes en âge, à participer au dépistage des cancers du sein et du col de l'utérus.

Pour tout renseignement complémentaire, je vous invite à prendre l'attache du Dr Carole LAFARGUE, responsable de la structure de gestion du dépistage des cancers de la Direction de la santé, par téléphone au + 689 40 47 35 06 ou par mail à l'adresse <u>carole.lafargue@sante.gov.pf</u>.

## En résumé, à compter du 31 juillet 2019 :

- les femmes, résidant en Pf, âgées de 50 à 74 ans révolus, bénéficient gratuitement, tous les deux ans, d'une mammographie de dépistage avec échographie si nécessaire dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein ;
- les femmes, résidant en Pf, âgées de 25 à 64 ans révolus, bénéficient gratuitement de l'analyse d'un frottis cervico-utérin tous les trois ans, après deux frottis normaux à un an d'intervalle, dans le cadre du dépistage du cancer du col de l'utérus.

Le directrice

de la

santé

Je vous remercie de votre précieuse collaboration au service de la santé de la population polynésienne et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Copies:

MSP 1 DSP 1

SG 1

SIE FREDER le Ministre et par délégation

Docteur Laurence BONNAC-THÉRON